(XXX). Création d'un fonds des Nations 3402 Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3307 (XXIX) du 14 décembre 1974 concernant le rapport du Secrétaire général sur la création d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel4,

- 1. Prend note des mesures initiales adoptées par le Conseil du développement industriel à propos de la création d'un fonds pour le développement industriel:
- 2. Prie le Conseil du développement industriel de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2420° séance plénière 28 novembre 1975

3403 (XXX). Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant également sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3217 (XXIX) du 6 novembre 1974 relative à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Considérant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 décembre 1975, qui préconise des mesures pour servir de base et de cadre aux travaux des organes et des organismes compétents des Nations Unies,

- 1. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁵;
- 2. Invite l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à concentrer ses travaux dans le domaine de la formation et de la recherche économiques et sociales, de manière à prévoir des projets spécialement consacrés aux problèmes qui se posent dans les secteurs identifiés par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires et dans les décisions pertinentes prises par l'Assemblée à sa vingt-neuvième session;
- Exprime l'espoir que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche bénéficiera d'un appui financier plus important et plus général de la part des Etats Membres et des organisations.

2420° séance plénière 28 novembre 1975

(XXX). Transformation du Comité intergou-3404 vernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial en un Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, dans laquelle elle a approuvé les résolutions de la Conférence mondiale de l'alimentation6,

Considérant qu'au paragraphe 6 de la résolution XXII du 16 novembre 1974 la Conférence mondiale de l'alimentation a recommandé que le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial soit remanié de manière à permettre au Comité de participer à la mise au point et à la coordination des politiques d'aide alimentaire à court terme et à plus long terme recommandées par la Conférence,

Rappelant les résolutions⁷ portant création du Programme alimentaire mondial, destiné à être mis en œuvre conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et établissant un comité intergouvernemental chargé d'émettre des directives en matière de politique, d'administration et d'opérations, et comprenant vingt-quatre membres élus pour moitié par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et pour moitié par le Conseil économique et social,

S'associant aux propositions formulées, sur la recommandation du Comité intergouvernemental, par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa soixante-sixième session et par le Conseil économique et social à sa cinquante-neuvième session, en vue de remanier le Comité intergouvernemental de manière à assurer une évolution et une coordination efficaces des programmes multilatéraux, bilatéraux et non gouvernementaux d'aide alimentaire, à la lumière des recommandations formulées dans la résolution XVIII adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation le 16 novembre 1974,

Désireuse également de conserver dans toute la mesure possible les règles et procédures établies relatives au fonctionnement du Programme alimentaire mondial,

- Décide que le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial sera transformé en un Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, qui comprendra trente Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, quinze de ces membres étant élus par le Conseil économique et social et quinze par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les membres sortants étant rééligibles;
- Décide que les Etats déjà élus membres du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial, en vertu des dispositions des résolutions antérieures, continueront à être membres du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire pour la durée de leurs mandats respectifs restant à courir et invite le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à élire trois membres supplémentaires chacun, dont un membre chacun pour une durée d'un an, un membre chacun pour une durée de deux ans et un membre chacun pour une durée de trois ans;
- Décide que désormais tous les membres du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire seront élus pour une durée de trois ans et invite le Conseil économique et social et le Conseil de l'Or-

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément nº 14 (A/10014).

⁶ Voir Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. II.

⁷ Résolutions 1/61 et 4/65 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et résolutions 1714 (XVI) et 2095 (XX) de l'Assemblée générale.

ganisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à prendre les dispositions nécessaires pour assurer que le mandat de cinq membres respectivement élus par les deux conseils vienne à expiration chaque année civile;

- 4. Prie le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de tenir compte, en élisant les membres du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des pays économiquement développés et des pays en développement ainsi que de divers autres facteurs pertinents, tels que la représentation de pays qui pourraient éventuellement participer au Programme à titre soit de donateurs soit de bénéficiaires, la répartition géographique équitable et la représentation des pays développés ou en développement qui ont des intérêts commerciaux dans les échanges internationaux de produits alimentaires, notamment ceux qui sont fortement tributaires de ces échanges;
- 5. Décide en outre que, en plus des fonctions jusqu'à présent exercées par le Comité intergouvernemental, le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire concourra à l'élaboration et à la coordination des politiques d'aide alimentaire à court terme et à plus long terme recommandées par le Conférence mondiale de l'alimentation, et qu'il sera chargé en particulier :
- a) D'émettre des directives générales concernant la politique, l'administration et les opérations du Programme alimentaire mondial;
- b) De servir de cadre aux consultations intergouvernementales sur les programmes et politiques nationaux et internationaux d'aide alimentaire;
- c) D'examiner périodiquement l'évolution générale des besoins et des disponibilités en matière d'aide alimentaire;
- d) De recommander aux gouvernements, par l'intermédiaire du Conseil mondial de l'alimentation, des mesures susceptibles d'améliorer les politiques et programmes d'aide alimentaire en ce qui concerne, par exemple, les priorités des programmes, la composition de l'aide alimentaire et autres sujets connexes;
- e) De formuler des propositions pour assurer la coordination efficace des programmes d'aide alimentaire multilatéraux, bilatéraux et non gouvernementaux, y compris l'aide alimentaire d'urgence;
- f) D'examiner périodiquement l'application des recommandations formulées par la Conférence mondiale de l'alimentation en matière de politiques d'aide alimentaire;
- 6. Décide également que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire présentera un rapport annuel au Conseil économique et social et au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lesquels, en examinant les rapports du Comité, tiendront compte des attributions du Conseil mondial de l'alimentation, et que le Comité présentera des rapports périodiques et spéciaux au Conseil mondial de l'alimentation;
- 7. Décide que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire tiendra normalement des sessions ordinaires deux fois par an et toutes sessions extraordinaires qu'il jugera nécessaires ou qui seront convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en consultation avec le Directeur exécutif du

Programme alimentaire mondial, ou à la demande, présentée par écrit, du tiers au moins des membres du Comité:

- 8. Décide en outre que le service de secrétariat du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sera assuré par le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, qui agira en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et qu'à cet effet le Directeur exécutif se conformera aux dispositions pertinentes des Règles générales du Programme alimentaire mondial et, en particulier, continuera à recourir, dans toute la mesure possible, aux services techniques de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes subsidiaires, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des autres organismes des Nations Unies, en évitant les doubles emplois avec ces services;
- 9. Invite le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire à arrêter son règlement intérieur, en se fondant sur le règlement intérieur jusqu'ici applicable au Comité intergouvernemental, et à prendre les dispositions nécessaires pour inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui ne sont pas membres du Comité à participer à ses délibérations;
- 10. Autorise le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire à établir tous organes subsidiaires qui puissent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- 11. Décide que la nomination du Directeur exécutif ainsi que l'administration, les modalités de fonctionnement, le financement et autres dispositions relatives à l'activité du Programme alimentaire mondial continueront d'être régis, mutatis mutandis, par les Documents de base du Programme alimentaire mondial.

2420° séance plénière 28 novembre 1975

3405 (XXX). Dimensions nouvelles de la coopération technique

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant le consensus annexé à sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, qui constitue le cadre général des activités du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que le caractère bénévole et universel du Programme,

Rappelant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, en particulier le paragraphe 6 de la section II de cette résolution,

- 1. Fait sienne la décision adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa vingtième session touchant les dimensions nouvelles de la coopération technique, qui est reproduit en annexe à la présente résolution;
- 2. Souligne qu'il importe d'appliquer les principes directeurs énoncés dans cette décision en ce qui concerne l'orientation future du Programme des Nations Unies pour le développement;

⁸ Pour le texte, voir Documents de base du Programme alimentaire mondial.